

REVUE DE PRESSE

Du 1^{er} au 15 mai 2026



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

PUBLICATIONS

Nouvelle fiche technique sur la mise en œuvre de l'article 31 de la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique associée à des clauses-types visant à renforcer la souveraineté des achats numériques

La direction des Affaires juridiques publie une fiche technique présentant les mesures du décret n° 2026-272 du 14 avril 2026, d'application de l'article 31 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (dite « loi SREN »), propres à assurer la sécurité et la protection des données pour les services d'informatique en nuage commerciaux fournis à certains acheteurs et précisant les conditions dans lesquelles une dérogation peut être accordée.

la fiche technique

Ouvrir https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/FT%20Mise-en-oeuvre-article-31-SREN_0.pdf?v=1778506590

Télécharger (PDF - 326.5 Ko)

Crise actuelle en Iran et hausses des prix de certaines matières premières : une nouvelle circulaire pour les acheteurs publics

La circulaire n°6529/SG du 24 avril 2026, qui remplace la circulaire n°6374 du 22 septembre 2022, vient rappeler les marges de manœuvre offertes aux acheteurs afin de faire face aux difficultés d'exécution des contrats de la commande publique tenant à la flambée des prix des matières premières et aux pénuries d'approvisionnement résultant du conflit au Moyen Orient.

Circulaire n° 6529/SG du 24 avril 2026

Ouvrir https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/cir_45661_0.pdf?v=1777373787

La modification et l'imprévision

Ouvrir https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/FT63_La_modification_et_l_imprevision.pdf?v=1777373787

Un décret accélérant les procédures contentieuses en matière environnementale a été pris par le gouvernement le 21 avril. Ce qui induit des changements importants pour les collectivités.

Ce décret, qui doit s'appliquer aux actes pris à partir du 1^{er} juillet 2026, prévoit en particulier que les recours doivent directement être adressés aux cours administratives d'appel, supprimant donc le premier degré de juridiction administrative.

Le décret instaure également un régime contentieux « accéléré et unifié pour certains projets en matière environnementale

JORF n°0095 du 22 avril 2026

Extrait du Journal officiel électronique authentifié

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=G2I5P-md53whN6zTww_9GW3_jl-AG5OU8reAnxwY_iE=

JURISPRUDENCE

CONTENTIEUX PASSATION

Le Conseil d'État rappelle la compétence exclusive du juge administratif pour déterminer la qualification des biens affectés à l'exécution d'un service public concédé

CE 4 mars 2026, Société Groupe Partouche, n° 511285

Le juge administratif est seul compétent pour déterminer si un bien affecté au service public, exécuté par le biais d'un contrat de concession, doit être qualifié de bien de retour. La compétence du juge judiciaire, qui se limite à l'identification du propriétaire d'un bien, antérieurement à la conclusion du contrat de concession, ne peut faire obstacle à la compétence du juge administratif pour interpréter les effets de ce contrat sur le bien.

Un acheteur peut fixer un critère d'attribution tenant compte de l'augmentation salariale, prévue par le candidat, du personnel exécutant le marché

CJUE 5 mars 2026, AESTE, Aff. C-210/24 Décision de la CJUE du 5 mars 2026, AESTE, Aff. C-210/24

Dans le cadre de la passation d'un marché public de services sociaux, un acheteur peut prévoir un critère d'attribution valorisant l'augmentation des salaires du personnel proposée par le candidat, au-delà du niveau prévu par la convention collective applicable.

Le juge administratif est seul compétent pour déterminer si un bien affecté au service public, exécuté par le biais d'un contrat de concession, doit être qualifié de bien de retour. La compétence du juge judiciaire, qui se limite à l'identification du propriétaire d'un bien, antérieurement à la conclusion du contrat de concession, ne peut faire obstacle à la compétence du juge administratif pour interpréter les effets de ce contrat sur le bien.

Les règles du prix définitif s'imposent aux HLM

CE, 6 mai 2026, n° 504660, Union sociale pour l'habitat -

Les organismes HLM et autres acheteurs soumis au Code peuvent-ils échapper aux règles sur le prix définitif ? Les articles R2112-8 à R2112-14 du Code de la commande publique s'appliquent dès lors que l'acheteur relève du code et conclut un marché à prix définitif. Les clauses d'actualisation et de révision des prix doivent donc être vérifiées dans le CCAP, aussi bien par l'acheteur avant la consultation que par l'entreprise avant le dépôt de l'offre.

Irrégularité d'une offre et éviction d'un candidat

CAA de VERSAILLES, 5ème chambre, 11/05/2026, 23VE02157, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé que la communauté de communes n'a pas commis de faute en attribuant le contrat à un candidat dont l'offre, bien qu'initialement jugée irrégulière pour application d'une convention collective inappropriée, a été régularisée par un engagement pris avant l'attribution. La société Vert Marine, évincée, a demandé une indemnisation pour préjudice, mais la cour a jugé qu'elle n'avait pas de chances sérieuses de remporter le contrat, ce qui exclut toute indemnisation. La cour a également précisé que l'autorité concédante doit écarter les offres irrégulières, mais peut accepter des régularisations si elles ne modifient pas substantiellement l'offre. En l'espèce, l'offre du candidat retenu a été considérée conforme après modification des termes contractuels. La demande d'indemnisation de la société Vert Marine a donc été rejetée, et la cour a mis à sa charge les frais d'instance.

Nullité des contrats en raison d'un conflit d'intérêts

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 04/05/2026, 24MA03276, Inédit au recueil Lebon

La cour administrative d'appel a confirmé la nullité de trois contrats passés entre un office public de l'habitat et une société, en raison d'un conflit d'intérêts impliquant un directeur technique ayant participé à la passation des marchés. Ce conflit était lié à une association antérieure avec un membre de la société attributaire, ce qui constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence. La résiliation des contrats, fondée sur des motifs de non-conformité des qualifications du personnel, a été jugée justifiée, mais la cour a également souligné que les contrats étaient nuls en raison de ce vice d'une particulière gravité. En conséquence, la société attributaire n'a pas pu obtenir d'indemnité pour la résiliation, et la cour a ordonné le versement de frais à l'office public de l'habitat. L'article L. 761-1 du code de justice administrative a été appliqué pour condamner la société attributaire à rembourser les frais de l'autre partie.

Attribution irrégulière d'une concession de service public

Titre original : CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 04/05/2026, 25MA01376, Inédit au recueil Lebon

La cour a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait limité l'indemnisation d'une société évincée à 17 850 euros, en reconnaissant que l'offre du candidat retenu était irrégulière en raison d'une demande de subvention exceptionnelle dépassant le plafond fixé. La cour a souligné que l'autorité concédante doit écarter les offres irrégulières et que la société évincée avait des chances sérieuses de remporter le contrat si l'offre irrégulière avait été écartée. Elle a également précisé que le préjudice doit être évalué en tenant compte des bénéfices théoriques perdus, en déduisant les charges variables et les coûts fixes. En conséquence, l'indemnité due à la société a été portée à 250 000 euros, augmentée des intérêts légaux. La commune a également été condamnée à verser des frais de justice à la société évincée.

CONTENTIEUX EXECUTION

En cas d'incendie sur le chantier, la perte de l'ouvrage est à la charge de l'entrepreneur, sauf clause contraire

Conseil d'État, 3 avril 2026, req. n°509823.

Décompte général et définitif tacite dans un marché public

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 04/05/2026, 25MA00644, Inédit au recueil Lebon

La cour a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté la demande de deux sociétés de travaux publics contre la commune d'Ajaccio, en considérant qu'un décompte général et définitif tacite était intervenu. Selon les stipulations du cahier des clauses administratives générales, le titulaire d'un marché peut voir son projet de décompte général devenir définitif si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas le décompte dans un délai de dix jours. En l'espèce, la commune n'ayant pas notifié le décompte général dans le délai imparti, le projet de décompte général présenté par le mandataire est devenu le décompte général et définitif tacite. La cour a également statué que les sociétés avaient droit à des intérêts moratoires et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions légales en vigueur. La commune a été condamnée à verser le montant du solde du marché, ainsi que les intérêts et l'indemnité. Cette décision souligne l'importance du respect des délais de notification dans les marchés publics pour éviter la reconnaissance tacite de créances.

PROCHAINS SEMINAIRES AUX ANTILLES

ACTUALITE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1 plénière – 9 ateliers

3 et 4 juin Lycée Bellevue – Fort de France

9 et 10 juin – Médiathèque du Lamentin - Guadeloupe

<https://www.apasp.com/seminaires>



PROCHAINE SESSION D'ETUDES

COMMENT MIEUX GERER LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Mardi 23 JUIN 2026

En partenariat avec le Journal **LES ECHOS** et la Chaire Achat Public de la Fondation Paris
Saclay Université

En Visio Conférences

Mardi 23 juin – 9h30 / 16h30

9h30 Ouverture par Jean Marc PEYRICAL - *Président de l'APASP – Porteur de la Chaire Achat Public de l'Université Paris Saclay - Avocat*

I - Prestations intellectuelles — Mieux acheter, mieux encadrer

Par Charles Pareydt Avocat -PG Avocats

Et

Christelle OREAL Directrice de la commande publique – Cherbourg en Cotentin

- Quel est le périmètre des prestations intellectuelles ? : conseils, AMO, études, diagnostics, ingénierie, création, recherche, formation, comptables, architectes, consultants, auteurs...
- Décryptage du CCAG PI
- Choisir la bonne procédure et le bon montage contractuel : Marché simple ou accord-cadre ou marché subséquent, procédures adaptées (MAPA) ou procédures formalisées, allotissement ?
 - ✓ Les alternatives à l'achat : *compétence interne, mutualisation, plan pluriannuel de performance, partenariats....*
- Les clauses sociales et environnementales dans les marchés de PI. : *Décarbonation, sobriété numérique, déplacements, RSE...*
- Les risques spécifiques des PI : dérives de périmètre, dépendance fournisseur, absence de pilotage
 - Règlementation régie par le CCAG PI qui impose des obligations et des droits spécifiques
 - Sécurité des données (protection des données sensibles ou données à caractère personnel)

II – Définir le besoin et le sécuriser :

Par Christelle OREAL Directrice de la commande publique – Cherbourg en Cotentin

Avec un cahier des charges fonctionnel et efficace

- ✓ Avec des attentes claires
- ✓ Avec des livrables objectivables
- Les bonnes pratiques de pilotage des PI : suivi, validation, réception, propriété intellectuelle

III - Les critères d'analyse des offres en PI et l'exploitation des résultats

Par Jean Pierre GOHON Administrateur APASP

- Sécurisation des clauses contractuelles et les erreurs à éviter
 - ✓ Droits d'auteur et cession de droits
 - ✓ Réutilisation des livrables
 - ✓ Confidentialité
 - ✓ Valorisation des études produites

12h30 – Déjeuner - 14h00 - Reprise des conférences

IV –Le prêt de main-d'œuvre — ce qui est autorisé / ce qui est interdit - les signaux d'alerte

Par Sylvie BESCHE Responsable affaires juridiques et achat – Comutitres

Savoir reconnaître un cas de prêt de main-d'œuvre déguisé et sécuriser la relation contractuelle.

- Différencier :
 - ✓ Prestation intellectuelle et la mise à disposition illicite
 - ✓ Assistance et Substitution
 - ✓ Obligation de moyens renforcée et Exécution en régie
- Les points de vigilance dans les contrats :
 - ✓ Clauses organisationnelles
 - ✓ Clauses sur le matériel, les horaires, le contrôle
 - ✓ Gestion du risque de co-emploi
 - ✓ Risque de requalification
- Cas limites : longues missions, postes vacants, consultants intégrés à l'équipe, AMOA/AMOE

V - Changement de prestataire ? Quel risque, quelle solution ?

Par Jean Christophe CAROULLE Directeur administratif et financier ÉcosystèmeD

- ✓ Pourquoi la réversibilité est un enjeu stratégique
- ✓ Analyse des risques liés au changement de prestataire
- ✓ Bonnes pratiques de l'acheteur
- ✓ Clauses à prévoir

Fin de la session d'études 16 h 30